



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2023-367 encadrant l'accueil temporaire du public par la
Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole sur l'ancien site industriel
« La Macérienne » sur le territoire de la commune de
Charleville-Mézières (08000)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-39-3 ;

Vu les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Les Établissements Clément Bayard et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mai 1973 pour les installations exploitées sur le site dit « La Macérienne » sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières (08000) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-015 du 13 janvier 2021 encadrant les travaux de réhabilitation exécutés par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole sur l'ancien site industriel « La Macérienne » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-312 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier de la société FRAP du 11 avril 2023 ;

Vu le courrier d'Ardenne Métropole du 15 mai 2023 ;

Vu les rapports suivants établis par la société Antea pour le compte de la Communauté d'Agglomération d'Ardenne Métropole et de l'association FLAP :

- rapport n° 111403/version A en date du 25 juin 2021, constituant le Cahier des Clauses Techniques Particulières des travaux de mise en sécurité du bâtiment n°9 ;
- rapport n°111719/version A du 6 juillet 2021, présentant les résultats de diagnostics complémentaires et une évaluation quantitative des risques sanitaires ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 30 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement n° S2b-AnM/DeF – n°21/529 en date du 16 août 2021 consécutif à la visite d'inspection du 4 août 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement n° E2-LuP/JoL – n°23/215 en date du 5 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 juin 2023 à la connaissance de la collectivité et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par la collectivité par courriel du 20 juin 2023.

Considérant ce qui suit :

1. le site dit « La Macérienne » situé 10 avenue Louis Tirman à Charleville-Mézières (08000) a fait l'objet d'une exploitation industrielle entre 1894 et 1994 ;
2. la société Établissements Clément Bayard a exploité des installations de fonderie de fonte, de travail du métal, de peinture relevant de la législation des installations classées par la protection de l'environnement relevant du régime d'autorisation, régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 30 mai 1973 ;
3. à la suite de la cessation des activités, le site n'a pas fait l'objet d'une remise en état ni de travaux de dépollution conformes au code de l'environnement et notamment à son article L.512-6-1 ;
4. laissé sans activité industrielle depuis 1984, le site est orphelin ;
5. il existe sur le site des pollutions des milieux qui ont été générées par l'exploitation industrielle ;
6. la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, propriétaire du site, procède à des travaux de réhabilitation encadrés par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 susvisé ;
7. l'association FLAP, maître d'usage du site, souhaite y organiser des événements ponctuels sur l'année 2023 ;
8. ces manifestations peuvent comprendre un accès temporaire du public au rez-de-chaussée des bâtiments n°2, 3, 18, 9 (rez-de-chaussée surélevé) qui n'ont pas encore fait l'objet des mesures de gestions prescrites par l'arrêté du 13 janvier 2021 susvisé ;
9. sur l'année 2023, l'exposition des usagers du site sera limitée à 30 jours (à raison de 10 heures par jour) ;
10. l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 prescrit que :
« Toute modification de l'usage projeté devra faire l'objet :
 - *d'une vérification de sa compatibilité avec l'état environnemental du site*
 - *si nécessaire, la mise en place de nouvelles mesures de gestion » ;*
11. il n'y a pas eu de modification, ni de travaux au sein des bâtiments concernés susceptibles de remettre en cause les concentrations en polluants retenues dans l'étude remise en 2021 ;
12. les mesures de gestion proposées par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et l'association FLAP permettent, dans le respect de la durée d'exposition, d'assurer une absence de risque sanitaire pour les usages du site ;
13. il convient de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en faisant application des dispositions de l'article R.181-45 dudit code ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole, dont le siège social est situé 49 avenue Léon Bourgeois à Charleville-Mézières (08000), est tenue, pour le site dit « La Macérienne » situé au 10 avenue Louis Tirman, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : conditions

L'emprise concernée par cet arrêté couvre une surface d'environ 3,8 ha, référencée par tout ou partie des parcelles cadastrales de la section CE n°14, 17, 18, 591, 593 et 596.

L'accès temporaire au site par le public est autorisé sur l'année 2023 sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : exposition

Sur l'année 2023, l'exposition des usagers du site ne doit pas dépasser la limite de 300 heures, à raison de 10 heures par jour.

Article 4 : registre

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole tient à jour ou s'assure de la tenue à jour d'un registre dans lequel il est renseigné, pour chaque événement :

- le type de manifestation/événement ;
- la liste des parcelles et bâtiments concernés ;
- la date ou les dates ;
- la durée.

Article 5 : mesures de gestion

Conformément aux conclusions de l'étude quantitative des risques sanitaires, la communauté d'agglomération Ardenne Métropole met en place ou s'assure de la mise en place des mesures de gestion suivantes :

- Avant le début de chaque manifestation :
 - les dallages du rez-de-chaussée surélevé du bâtiment n° 9 sont recouverts afin d'empêcher le contact direct des usagers avec les sols lors de leur cheminement ;
 - le bâtiment n° 9 fait l'objet d'une mise en sécurité face aux risques relatifs au plomb ainsi que la présence d'autres polluants dans les enduits, murs et bétons. Les surfaces sont dépoussiérées avec les précautions qui s'imposent ;
- Pendant toute la durée de la manifestation :
 - les eaux du robinet sur le site ne font l'objet d'aucune utilisation par les usagers ou employés ;
 - une bonne aération des bâtiments est conservée en permanence. En ce sens, les fenêtres cassées ne font pas l'objet de réparation ou d'obstruction ;
 - les visiteurs sont avertis de la présence d'une odeur d'hydrocarbure dans le bâtiment n°9 ;
 - tout contact avec les surfaces présentant des revêtements en plomb dégradé est interdit (affichage, couverture des surfaces les rendant inaccessibles ou signalement des restrictions d'accès) ;
 - le sous-sol et l'étage supérieur du bâtiment n° 9, le premier étage du bâtiment n° 2 et le sous-sol du bâtiment n° 18 sont interdits d'accès.

Les justificatifs et documents associés sont transmis au préfet des Ardennes.

Article 6 : incident ou accident

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole est tenue de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du Préfet des Ardennes, un rapport d'incident est transmis par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole au préfet des Ardennes. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

A compter de la date d'accident ou d'incident, ce rapport est transmis au plus tard sous 15 jours au préfet des Ardennes (avec copie à l'inspection de l'environnement).

Article 7 : accès

Aucune personne étrangère aux travaux ne doit avoir libre accès aux zones de stockage des déchets ainsi qu'au chantier relatifs à la réhabilitation du site industriel. Seuls les bâtiments et zones concernés par la manifestation sont temporairement accessibles au public.

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole ou son mandataire prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans le périmètre des travaux.

Le maintien en état des clôtures du site est assuré par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ou son mandataire.

Article 8 : transmission des documents

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole devra transmettre par voie postale à la Préfecture des Ardennes (bureau des procédures environnementales) avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité Départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) l'ensemble des documents associés aux actions à mener.

Article 9 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et dont une copie sera transmise pour information au maire de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le **07 JUIL. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan



Hélène HESS

